

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité d'Authier-Nord, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 7 septembre 1982, situé en partie dans le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et en partie dans la municipalité de la paroisse de Macamic, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de municipalité d'Authier-Nord, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 8 décembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2847-82.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité d'Authier-Nord, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, apparaît comme annexe A de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 8 décembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 179

26288-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond au territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Raymond, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 8 décembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2851-82.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chap. C-72), le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre a adopté le Règlement numéro 169-82 à l'effet de soumettre le territoire de cette municipalité à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond.

Conformément à l'article 4 de cette loi, le Conseil municipal de la ville de Saint-Raymond, par son Règlement numéro 323-82, a concouru dans la teneur dudit règlement adopté par le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le gouvernement a approuvé ces règlements et émet la présente proclamation.

Québec, le 8 décembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 182

26288-o